

APERÇU DES faits saillants

Le FCPE contribue à la sécurité et à la confiance des clients de ses courtiers membres. Nous voulons que les conseillers et les investisseurs comprennent comment le FCPE les protège et où trouver de l'information.

LA GARANTIE DU FCPE CE QUE NOUS COUVRONS ET CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

Le FCPE couvre la restitution des biens* manquants qu'un courtier membre détient pour le compte d'un client et qui ne lui sont pas restitués si le courtier membre devient insolvable.

*Un bien peut prendre la forme de soldes en espèces et de titres.

LE FCPE NE COUVRE
PAS LES PERTES
DÉCOULANT

- d'une baisse de la valeur des placements d'un client
- de placements qui ne convenaient pas au client
- d'une information fausse ou trompeuse
- de l'insolvabilité ou de la défaillance d'une société ou d'un organisme qui a émis le titre

LES INVESTISSEURS AYANT UN
COMPTE CHEZ UN COURTIER MEMBRE
 SONT AUTOMATIQUEMENT ADMISSIBLES
 À LA GARANTIE,
SANS FRAIS

Y A-T-IL DES
**FRAIS À
 PAYER**
 POUR OBTENIR
 LA GARANTIE
 DU FCPE?

3 COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE DU FCPE D'UN MILLION DE DOLLARS

Les clients sont couverts jusqu'à concurrence d'un million de dollars pour tous les **comptes généraux regroupés** et jusqu'à concurrence d'un million de dollars pour chaque **compte distinct regroupé**.

Un compte général correspond à tout compte qui N'EST PAS un compte distinct.

EXEMPLE DE COMPTES GÉNÉRAUX

Comptes au comptant + CELI + Comptes sur marge



REGROUPÉS JUSQU'À
 CONCURRENCE DE LA LIMITE
 D'UN MILLION DE DOLLARS

EXEMPLE D'UN TYPE DE COMPTE DISTINCT: RÉGIMES ENREGISTRÉS DE RETRAITE

REER + FERR + FRV



REGROUPÉS JUSQU'À
 CONCURRENCE DE LA LIMITE
 D'UN MILLION DE DOLLARS

EXEMPLE D'UN TYPE DE COMPTE DISTINCT: RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

REEE

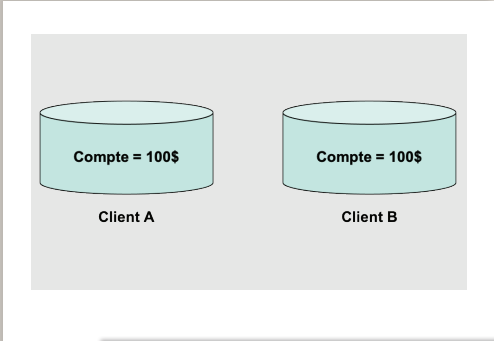


REGROUPÉS JUSQU'À
 CONCURRENCE DE LA LIMITE
 D'UN MILLION DE DOLLARS

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE DU FCPE EN CAS D'INSOLVABILITÉ

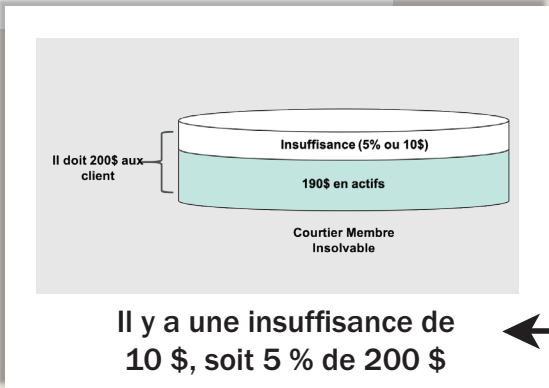


L'exemple ci-dessous démontre comment la garantie du FCPE fonctionne lorsqu'un courtier membre devient insolvable et qu'un tribunal nomme un syndic de faillite.



IMAGINONS QU'UN COURTIER INSOLVABLE N'A QUE DEUX CLIENTS : LE CLIENT A ET LE CLIENT B.

Le client A et le client B ont chacun 100 \$ en espèces dans leurs comptes généraux à la date de l'insolvabilité du courtier membre.



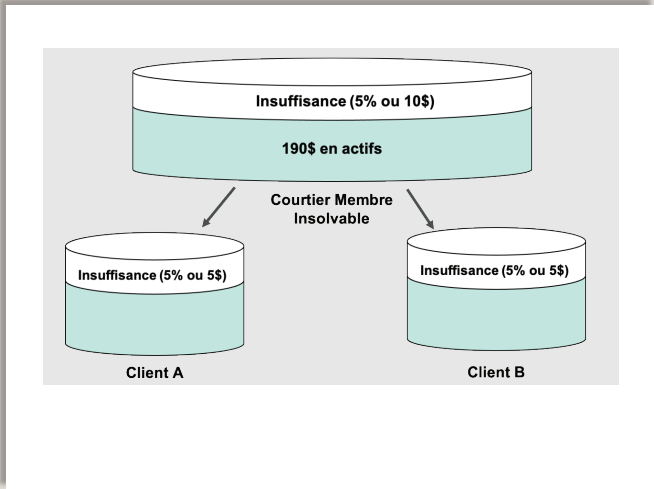
LE SYNDIC ÉTABLIT LE MONTANT DES ACTIFS QUI PEUVENT ÊTRE DISTRIBUÉS AUX CLIENTS COMME L'EXIGE LA LÉGISLATION SUR LA FAILLITE.

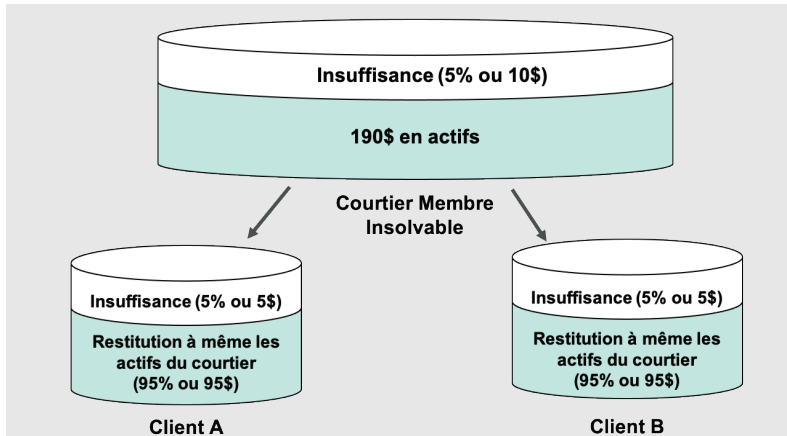
Supposons que le syndic a établi que le courtier a 190 \$ en actifs, mais qu'il doit 200 \$ à ses clients.

Il y a une insuffisance de 10 \$, soit 5 % de 200 \$

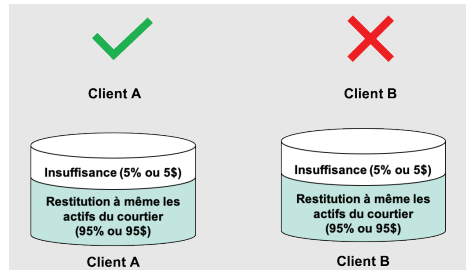
L'INSUFFISANCE DE 10 \$ SERA RÉPARTIE PROPORTIONNELLEMENT ENTRE LE CLIENT A ET LE CLIENT B.

Ce qui signifie que le client A et le client B se partageront une perte de 10 \$ et que chacun subira une perte de 5 \$ (ou 5 % de son compte).





Le client A et le client B recevront l'autre 95 \$ (ou 95 %) à même les actifs du courtier.

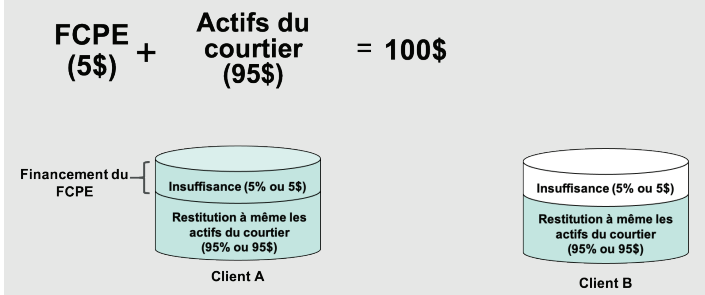


Dans cet exemple, disons que le client A est admissible à la protection du FCPE, alors que le client B ne l'est pas.

LE RÔLE DU FCPE CONSISTE À FINANCER L'INSUFFISANCE POUR LES CLIENTS ADMISSIBLES.

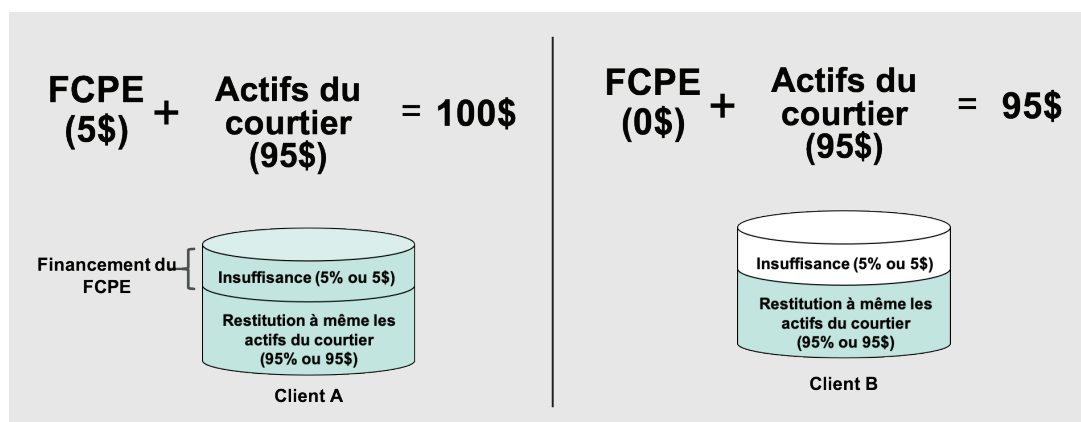
La prochaine étape consiste à établir si le client A et le client B sont admissibles à la garantie du FCPE.

Dans cet exemple, le client B est un administrateur du courtier et n'est pas admissible à la garantie.



LE FCPE COUVRIRA LA PERTE DE 5 \$ (OU DE 5 %) DU CLIENT A.

Avec les 95 \$ prélevés sur les actifs du courtier qu'il a reçus, le client A recouvrera la totalité du solde de 100 \$ qu'il avait dans son compte.



Par contre, parce qu'il n'était pas admissible à la protection du FCPE, le client B ne recevra que 95 \$ prélevés sur les actifs du courtier et continuera d'avoir une insuffisance de 5 \$.

“ Le FCPE est résolu à communiquer avec les conseillers et les investisseurs afin de les sensibiliser à notre rôle et d'accroître leur confiance à l'égard du secteur. ”

- ROZANNE RESZEL
PRÉSIDENTE ET CHEF DE LA DIRECTION

cipf.ca

Le présent document est publié à titre informatif seulement et ne constitue ni un avis juridique ni un conseil en placement.